



1. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC porte sur les appareils de levage ou les accessoires de levage désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention,

L'intervention de SOCOTEC a pour objet la réalisation des contrôles périodiques prévus dans les prescriptions ITM de sécurité type mentionnées dans l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre du travail dans le cadre de la **Loi du 10 juin 1999** relative aux établissements classés et porte sur les appareils de levage désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention.

1.1 Pour les appareils de levage

- l'examen visuel de l'état de conservation (hors appareils neufs),
- l'examen de montage et d'installation lorsque l'appareil nécessite un support particulier ou est installé à demeure et lorsque la notice d'instructions du fabricant comporte des prescriptions relatives au montage et/ou à l'installation,
- la vérification du fonctionnement de l'appareil en assistant aux essais et en interprétant les résultats desdits essais,
- la présence aux épreuves statiques et dynamiques définies à l'article 4.1.2.3 de la loi du 27 Mai 2010 et l'interprétation des résultats desdites épreuves (ces épreuves ne sont pas réalisées dans le cas d'un appareil neuf dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée avant mise sur le marché dans la même configuration),
- l'établissement du rapport correspondant.

1.2 Pour les accessoires de levage

- l'examen visuel de l'état de conservation (hors appareils neufs),
- l'assistance à l'épreuve statique définie à l'article 4.1.2.5 de la loi du 27 Mai 2010 et l'interprétation des résultats de l'épreuve.

1.3 Exclusion commune relative à l'examen d'adéquation

Au titre de la présente mission, l'examen d'adéquation des appareils et accessoires de levage n'est pas réalisé par SOCOTEC.

Il appartient au client de procéder ou de faire procéder à cet examen dans le but d'assurer la sécurité des biens et des personnes lorsque sur un même site il y a un risque d'interaction entre différentes activités et qu'il est nécessaire de confirmer l'aptitude à l'emploi de l'appareil de levage dans le contexte de son utilisation habituelle ou particulière. SOCOTEC propose la mission d'assistance à l'examen d'adéquation.

2. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

Dans le but de réaliser le contrôle dans les meilleures conditions, il appartient au client de mettre à la disposition de SOCOTEC, préalablement à son intervention :

- les appareils et accessoires de levage concernés, clairement identifiés;
- les documents nécessaires, (autorisation d'exploitation, notice d'instructions du fabricant, abaques de charge, déclaration ou certificat de conformité, rapports des vérifications précédentes et carnet de maintenance);
- les certificats et caractéristiques des organes de suspente. (En l'absence de ces renseignements, il appartient au client de s'assurer de la validité des estimations retenues par SOCOTEC lors de sa vérification);
- le personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la manutention des charges et au montage d'éléments éventuels ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation. A défaut, les vérifications sont limitées aux parties visibles et accessibles de « plain-pied »;
- les charges suffisantes avec la justification de leur valeur et les moyens utiles à leur manutention. Ces charges mises à disposition de SOCOTEC doivent permettre de solliciter les organes

mécaniques et ossatures aux valeurs maximales de la capacité avec les coefficients d'épreuves prévus par le fabricant (à défaut les coefficients indiqués dans l'article 4.1.2.3 et 4.1.2.5 de la loi du 27 Mai 2010),

- un lieu sécurisé permettant d'effectuer les essais.

3. REMARQUES IMPORTANTES

L'attention du client est appelée sur les points suivants :

Les épreuves ayant pour objectif de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la résistance et/ou à la stabilité de l'équipement (article 4.1.2.1 de la loi du 27 Mai 2010), il appartient au client de communiquer à SOCOTEC les conclusions relatives au sol, aux réactions d'appui, aux supports et aux vitesses de vent dont il se sera préalablement assuré du caractère favorable. A défaut et sauf avis écrit contraire du client, SOCOTEC est réputée autorisée à réaliser les épreuves en l'état. La vérification ainsi menée, de même que le rapport délivré ne pourront pas être considérés comme suffisants pour prononcer la mise ou remise en service de l'équipement.

La responsabilité de SOCOTEC ne saurait être engagée du fait des dommages qui résulteraient de la réalisation des épreuves.

Dans le cas où il ne serait pas mis à disposition de SOCOTEC les moyens permettant d'accéder en sécurité aux parties de l'appareil ou des supports à examiner, la vérification ne pourra être que limitée aux parties visibles et accessibles de « plain-pied ». Il appartiendra au client de faire compléter cette vérification partielle pour répondre aux exigences de la réglementation.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au client :

- d'informer SOCOTEC des accidents, incidents ou dysfonctionnements survenus sur les équipements ou appareils objet de la mission ;
- de porter les résultats des vérifications sur le registre de sécurité prévu par la prescription de l'Inspection du Travail et des Mines.

5. LIMITES DE LA MISSION

Ne font pas l'objet d'essais, les dispositifs ou équipements des appareils tel que l'asservissement de la vitesse de déplacement, le dispositif d'orientation des roues, dont la défaillance lors des essais peut présenter un risque pour la sécurité du personnel.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- procéder à la vérification générale périodique de l'appareil ou de l'accessoire ;
- procéder aux vérifications de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- vérifier l'état de conformité de l'appareil ;
- procéder aux examens, épreuves et essais « d'aptitude à l'emploi » d'un appareil neuf, prévus au paragraphe 4.1.3. de l'annexe I de la loi du 27 Mai 2010 ;
- effectuer des mesures spécifiques telles que températures, vibrations, bruit, éclairage, couples de serrage, déformations sous charge, etc ;
- analyser des produits et substances mis en œuvre par les équipements ;
- vérifier la résistance du sol, la résistance à la rupture, la fatigue et l'usure des structures et éléments des équipements ainsi que celles de leurs fixations ;
- vérifier la réalisation des travaux à la suite des observations formulées par SOCOTEC au titre de la présente mission ;
- organiser la fourniture et/ou la manutention des charges d'essais ou d'épreuves.